



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté N° 2B-2020-10-05-002

prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation par l'État, pour cause de risque naturel majeur de crue rapide, de biens situés dans les marines du Fium'Alto, commune de Penta di Casinca

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, livre I^{er}, titre I^{er}, titre III (parties législative et réglementaire nouvelles) ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 125-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2020-08-25-002 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le courrier du ministre de l'économie et des finances, en date du 26 juillet 2019, demandant au préfet de la Haute-Corse d'engager sans délai la procédure d'expropriation en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu le courrier du ministre de l'intérieur, en date du 27 août 2019, demandant au préfet de la Haute-Corse d'engager sans délai la procédure d'expropriation en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu le courrier de la ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 30 août 2019, demandant au préfet de la Haute-Corse d'engager sans délai la procédure d'expropriation en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu le courrier du directeur général de la prévention des risques, en date du 30 août 2019, invitant le préfet de la Haute-Corse à conduire la procédure d'expropriation pour cause de risque naturel majeur de crue rapide, de biens situés sur le territoire de la commune de Penta di Casinca, au sein du lotissement des marines du Fium'Alto ;

Vu le courrier du ministre de l'économie et des finances, en date du 6 mars 2020, demandant au préfet de la Haute-Corse d'engager sans délai la procédure d'expropriation en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu le courrier du ministre de l'intérieur, en date du 10 mars 2020, demandant au préfet de la Haute-Corse d'engager sans délai la procédure d'expropriation en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu le courrier du directeur général de la prévention des risques, en date du 30 mars 2020, demandant au préfet de la Haute-Corse d'engager dans les meilleurs délais, la procédure d'expropriation pour cause de risque naturel majeur de crue rapide, de trois biens situés sur le territoire de la commune de Penta di Casinca, au sein du lotissement des marines du Fium'Alto ;

Vu les dossiers d'enquêtes établis conformément aux dispositions des articles R. 561-2 du code de l'environnement et R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 27 juillet 2020, portant désignation de Madame Aurélie VADELLA, expert agricole et foncier, expert près la cour d'appel de Bastia, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur René ANDOLFO, retraité, ancien inspecteur des finances publiques, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Penta di Casinca :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'État, pour cause de risque naturel majeur de crue rapide, de biens situés dans les marines du Fium'Alto ;

2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles devant être expropriés.

Article 2 :

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Penta di Casinca pendant trente-deux jours consécutifs, soit du lundi 26 octobre 2020 au jeudi 26 novembre 2020 inclus. Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations dans le registre ouvert à cet effet, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières. À cet effet, la commune de Penta di Casinca prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur ou au maire de Penta di Casinca, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr), et le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 26 novembre 2020, date de clôture de l'enquête.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2142> Ce registre sera clos automatiquement le jeudi 26 novembre 2020, à 17 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Article 3 :

Madame Aurélie VADELLA, désignée en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Penta di Casinca, selon les modalités suivantes :

- lundi 26 octobre 2020, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- lundi 9 novembre 2020, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- jeudi 26 novembre 2020, de 14 h 00 à 17 h 00.

En cas d'empêchement de Madame Aurélie VADELLA, les permanences seront assurées par Monsieur René ANDOLFO, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 36 96 27). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au

plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui rédigera alors ses conclusions motivées, et les transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 5 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de cette procédure d'expropriation, sera tenue à la disposition du public en mairie de Penta di Casinca, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (service juridique et coordination). Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 6 :

Le dossier d'enquête parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Penta di Casinca pendant la période fixée à l'article 2, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article, et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier, dans les conditions de sécurité sanitaire décrites à l'article 2, ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie pour y être annexées.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse, et le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'adresse indiquée à l'article 2, ou par voie téléphonique, dans les conditions précisées à l'article 3. Le public pourra également utiliser le registre dématérialisé mis à sa disposition, à partir du site dont l'adresse est indiquée à l'article 2.

Article 7 :

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Penta di Casinca sera effectuée par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant dans l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 8 :

Les dossiers mentionnés aux articles 2 et 6 seront également adressés, pour avis, à la commune de Penta di Casinca. L'avis du conseil municipal devra être transmis au préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur, qui

donnera son avis sur les emprises à exproprier, et dressera procès-verbal de l'opération. Ces formalités devront être achevées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier au préfet. Cet avis pourra également être consulté sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse.

Article 10 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 11 :

À compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'État n'est pas intervenu dans ce délai.

Article 12 :

Sans préjudice des résultats des enquêtes publiques, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens, ou leur refus, interviendront par arrêté préfectoral, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique pour la cessibilité.

Article 13 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes visées à l'article 1, le point et les horaires d'accès où les dossiers d'enquêtes pourront être consultés par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera publié par voie d'affiches, qui seront apposées quinze jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, et éventuellement par tout autre procédé en usage en mairie de Penta di Casinca.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat du maire de Penta di Casinca, qui sera annexé aux dossiers à la clôture des enquêtes. Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de Penta di Casinca, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 5 octobre 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Frédéric LAVIGNE